

ACCORD

CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES D'HOMOLOGATION ET LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DE L'HOMOLOGATION DES ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES DE VÉHICULES À MOTEUR

en date, à Genève, du 20 mars 1958

Additif 49 : Règlement No 50

Amendement 1

Comprenant :

- Le complément 1 au présent Règlement dans sa forme originale
Date d'entrée en vigueur : 5 mai 1991
- Le complément 2 au présent Règlement dans sa forme originale
Date d'entrée en vigueur : 24 septembre 1992
- Les modifications faisant l'objet de la notification dépositaire
C.N.115.1992. TREATIES-11 : 1er juillet 1992

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION
DES FEUX-POSITION AVANT, DES FEUX-POSITION ARRIÈRE, DES FEUX-STOP,
DES INDICATEURS DE DIRECTION ET DES DISPOSITIFS D'ÉCLAIRAGE
DE LA PLAQUE D'IMMATRICULATION ARRIÈRE POUR LES CYCLOMOTEURS,
LES MOTOCYCLES ET LES VÉHICULES Y ASSIMILÉS**



NATIONS UNIES

Annexe 4, ajouter un nouveau paragraphe 3, ainsi libellé :

"3. Mesure photométrique pour les feux comportant plusieurs sources lumineuses

Les performances photométriques doivent être contrôlées :

3.1 Pour les lampes à filament ou autres sources lumineuses non remplaçables (fixes) :

à la tension prescrite par le fabricant; le laboratoire d'essai peut exiger du fabricant qu'il fournisse la source d'alimentation spéciale nécessaire pour alimenter ces lampes;

3.2 Pour les lampes à filament remplaçables :

si elles comportent des lampes à filament de 6.75 V, 13.5 V ou 28.0 V fabriquées en série, les valeurs d'intensité lumineuse obtenues doivent être comprises entre la limite maximale indiquée dans le présent Règlement et la limite minimale dudit Règlement augmentée en fonction de l'écart toléré du flux lumineux autorisé pour le type de lampe à filament choisi, selon le Règlement No 37 pour les lampes à filament de fabrication courante; on peut aussi utiliser une lampe à filament étalon dans chacune des différentes positions successivement, lorsqu'elle fonctionne à son flux de référence, les différentes mesures obtenues dans chaque position étant additionnées."

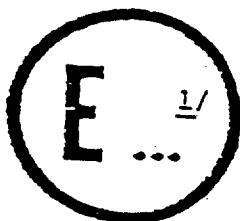
Annexe 9, ajouter à la fin la phrase suivante :

"Toutefois, pour les feux équipés de sources de lumière non remplaçables, les caractéristiques colorimétriques doivent être vérifiées, les sources de lumière étant présentes dans les feux, sous une tension de 6.75 V, 13.5 V ou 28.0 V."

Remplacer l'annexe 2 par ce qui suit :

"Annexe 2 (du Règlement)

(format maximal : A4 (210 x 297 mm))



COMMUNICATION

émanant de : Nom de l'administration :
.....
.....
.....

concernant : 2/ HOMOLOGATION ACCORDEE
HOMOLOGATION PROROGEE
HOMOLOGATION REFUSEE
HOMOLOGATION RETIREE
ARRET DEFINITIF DE LA PRODUCTION

d'un type de

en application du Règlement No 50

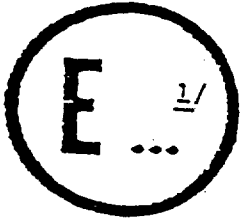
No d'homologation No de prorogation

1. Marque de fabrique ou de commerce du dispositif :
2. Désignation du type de dispositif par le fabricant :
3. Nom et adresse du fabricant :
4. Nom et adresse du mandataire du fabricant (le cas échéant) :
5. Dispositif soumis à l'homologation le :
6. Service technique chargé des essais :
7. Date du procès-verbal délivré par ce service :
8. Numéro du procès-verbal délivré par ce service :
9. Description sommaire 3/ 4/ :
 - Par catégorie de feux :
 - couleur de la lumière émise : rouge/jaune sélectif/blanc/
jaune-auto 2/;
 - nombre et catégorie de lampe(s) : (2 x P21W).

Remplacer l'annexe 2 par ce qui suit :

"Annexe 2 (du Règlement)

(format maximal : A4 (210 x 297 mm))



COMMUNICATION

émanant de : Nom de l'administration :
.....
.....
.....

concernant : 2/ HOMOLOGATION ACCORDEE
HOMOLOGATION PROROGEE
HOMOLOGATION REFUSEE
HOMOLOGATION RETIREE
ARRET DEFINITIF DE LA PRODUCTION

d'un type de

en application du Règlement No 50

No d'homologation No de prorogation

1. Marque de fabrique ou de commerce du dispositif :
2. Désignation du type de dispositif par le fabricant :
3. Nom et adresse du fabricant :
4. Nom et adresse du mandataire du fabricant (le cas échéant) :
5. Dispositif soumis à l'homologation le :
6. Service technique chargé des essais :
7. Date du procès-verbal délivré par ce service :
8. Numéro du procès-verbal délivré par ce service :
9. Description sommaire 3/ 4/ :
 - Par catégorie de feux :
 - couleur de la lumière émise : rouge/jaune sélectif/blanc/
jaune-auto 2/;
 - nombre et catégorie de lampe(s) : (2 x P21W).

Annexe 4, ajouter un nouveau paragraphe 3, ainsi libellé :

"3. Mesure photométrique pour les feux comportant plusieurs sources lumineuses

Les performances photométriques doivent être contrôlées :

3.1 Pour les lampes à filament ou autres sources lumineuses non remplaçables (fixes) :

à la tension prescrite par le fabricant; le laboratoire d'essai peut exiger du fabricant qu'il fournisse la source d'alimentation spéciale nécessaire pour alimenter ces lampes;

3.2 Pour les lampes à filament remplaçables :

si elles comportent des lampes à filament de 6.75 V, 13.5 V ou 28.0 V fabriquées en série, les valeurs d'intensité lumineuse obtenues doivent être comprises entre la limite maximale indiquée dans le présent Règlement et la limite minimale dudit Règlement augmentée en fonction de l'écart toléré du flux lumineux autorisé pour le type de lampe à filament choisi, selon le Règlement No 37 pour les lampes à filament de fabrication courante; on peut aussi utiliser une lampe à filament étalon dans chacune des différentes positions successivement, lorsqu'elle fonctionne à son flux de référence, les différentes mesures obtenues dans chaque position étant additionnées."

Annexe 9, ajouter à la fin la phrase suivante :

"Toutefois, pour les feux équipés de sources de lumière non remplaçables, les caractéristiques colorimétriques doivent être vérifiées, les sources de lumière étant présentes dans les feux, sous une tension de 6.75 V, 13.5 V ou 28.0 V."
